

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION
DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2022-031**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2022-031, (2022) 154 G.O. II, 2551A.

[EEV : 11 mai 2022]

1. Arrête ce qui suit:

Que les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional en vigueur entre les centres de services scolaires ou les commissions scolaires d'une part, et l'ensemble des syndicats d'autre part, soient modifiées suivant ce qui suit:

1° les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à l'employeur d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

2° les articles relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

3° les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et du temps supplémentaire lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables;

4° pour les fins du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé, les articles relatifs à la semaine régulière de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

5° les articles relatifs aux règles de formation des groupes d'élèves, exception faite des règles de compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe, sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

6° les articles relatifs à la tâche annuelle de l'enseignant sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

7° toute personne retraitée du réseau de l'éducation, titulaire d'une autorisation d'enseigner, qui revient au travail pour dispenser l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire ou secondaire est rémunérée conformément à, selon le cas, l'échelle ou l'échelle de traitement applicable au personnel enseignant dans les conventions collectives ou ententes de niveau national en vigueur;

Qu'en plus de ce que prévoit l'alinéa précédent, les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional en vigueur entre les centres de services scolaires ou les commissions scolaires d'une part, et l'ensemble des syndicats concernés d'autre part, soient modifiées suivant ce qui suit, pour les fins du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé:

1° les règles relatives à la formation des groupes d'élèves ne s'appliquent pas aux cours offerts à distance;

2° les cours offerts à distance ne sont pas comptabilisés aux fins de la moyenne d'élèves par groupe;

3° l'enseignant qui dispense un cours du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé bénéficie d'une prime temporaire de 10 %, non cotisable aux fins du régime de retraite, applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi ou au taux horaire qui lui est applicable, selon le cas, pour les heures effectivement travaillées pour lesquelles il est rémunéré dans le cadre de cette formation;

Qu'un centre de services scolaire et qu'une commission scolaire doive, avant d'appliquer une mesure prévue aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa et au deuxième alinéa, consulter les syndicats concernés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire; dans ce cas, les syndicats devront être avisés dans les meilleurs délais;

Que soit exclu de la somme des traitements visés à l'article 10.5 du *Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (chapitre R-12.1, r. 1), le traitement relatif aux fonctions du pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement qui a été embauché dans une fonction de cadre ou de hors-cadre par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1) qui dispense des services éducatifs visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de cette loi, pour les fins de la pandémie de la COVID-19;

Que les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services éducatifs visés aux paragraphes 4° à 9° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé puissent dispenser leurs services éducatifs par formation à distance;

Que des services éducatifs soient dispensés à distance par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés aux élèves suivants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes:

1° ceux dont l'état de santé ou celui d'une personne avec qui ils résident les met à risque de complications graves s'ils contractent la COVID-19, lorsqu'un médecin recommande que ces élèves ne fréquentent pas un établissement scolaire;

2° ceux dont la classe est visée par une recommandation ou un ordre d'isolement de la part d'une autorité de santé publique en raison d'un cas de COVID-19 déclaré chez un employé ou un élève de l'établissement d'enseignement concerné, et ce, au plus tard deux jours à compter de la recommandation ou de l'ordonnance;

3° ceux dont la classe comprend au moins 60% d'élèves tenus de suivre les consignes d'isolement établies par une autorité de santé publique en raison de la COVID-19, et ce, à compter de la deuxième journée du calendrier scolaire suivant l'atteinte de ce pourcentage;

Que les services éducatifs à distance prévus à l'alinéa précédent soient dispensés selon l'offre minimale de services prévue en annexe;

Que, lorsqu'un enseignant de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé ne peut se présenter à l'école parce qu'il est isolé en raison de la COVID-19 mais qu'il est apte au travail, il doit, à la demande de l'employeur, dispenser les services d'enseignement à distance depuis son lieu d'isolement aux élèves présents en classe qui sont surveillés par un adulte, lequel assure en outre un soutien technique aux élèves;

Que l'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignants d'une école spécialisée ou d'une classe spécialisée pour des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui relèvent de services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation;

Que l'arrêté numéro 2022-026 du 31 mars 2022 soit abrogé;

Que les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 14 mai 2022.

Québec, le 11 mai 2022

ANNEXE

SEUILS MINIMAUX DE SERVICES ÉDUCATIFS À DISTANCE

	Heures d'enseignement ou d'activités de formation et d'éveil par semaine	Heures de travail autonome fourni par l'enseignant par semaine par élève	Heures de disponibilité de l'enseignant par jour ou par semaine pour répondre aux besoins des élèves
Précolaire	11,5 heures d'activités de formation et d'éveil en groupe 11,5 heures d'activités de formation et d'éveil personnalisées	2 heures	S.O.
1^{er} cycle primaire (1^{re} et 2^e année)	10,5 heures d'enseignement	3 heures	2,5 heures par jour
2^e cycle primaire (3^e et 4^e année)	13 heures d'enseignement	5 heures	2 heures par jour
3^e cycle primaire (5^e et 6^e année)	13 heures d'enseignement	7,5 heures	2 heures par jour
1^{er} cycle secondaire (1^{re}, 2^e et 3^e secondaire)	15 heures d'enseignement	7,5 heures	5 heures par semaine
2^e cycle secondaire (4^e et 5^e secondaire)	15 heures d'enseignement	7,5 heures	5 heures par semaine